



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 3 8 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE 635
À DES NORMES SPÉCIALES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par l'ajout à la zone 635 vis-à-vis la case «NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » des chiffres «I, II» .

2. NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES TOUCHÉES
PAR L'AFFECTATION PÔLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
L'article 192 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les chiffres « 626, » des chiffres « 635, » .

3. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996